

VS_GERICHTE A1 21 102 vom 10. Februar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_102

FR: VS_GERICHTE A1 21 102 du 10 février 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 102 del 10 febbraio 2022

Regeste

A1 21 102 ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Léna Jordan, greffière ad hoc ; en la cause X _____, agissant tant pour lui-même que pour ses deux fils mineurs Y _____ et Z _____, recourants, représentés par Maître Sophie Haenni contre ADMINISTRATION COMMUNALE DE A _____, autorité attaquée, représentée par Maître Blaise Marmy (Bourgeoisie & indigénat) recours de droit administratif contre la décision du 26 février 2021

Erwägungen

E. 2

Le litige consiste à vérifier si la municipalité de A _____ pouvait valablement reprocher au recourant d'avoir violé des dispositions du droit des constructions et de ne pas bénéficier d'une réputation financière exemplaire sur un plan fiscal et, pour ces

- 7 - motifs, refuser de lui octroyer le droit de cité communal (cf. art. 2 de la loi sur le droit de cité). 3.1 Dans un grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif que l'autorité attaquée ne lui a pas fourni le dossier malgré deux demandes en ce sens. 3.2 Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Il confère également au justiciable le droit de prendre connaissance de toute prise de position soumise à l'autorité et de se déterminer à ce propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux arguments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur la décision (ATF 133 I 100 consid. 4.3). L'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son prononcé est dans ce sens tenue d'en aviser les parties et de leur donner l'occasion de se déterminer à leur sujet (ATF 132 V 387 consid. 3.1). La jurisprudence a également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 146 II 335 consid. 5.1). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'autorité se prononce expressément sur tous les points soulevés par les parties et réfute individuellement chacun de leurs arguments (art. 29 al. 3 LPJA ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et 139 IV 179 consid. 2.2 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n° 1572 ss, p. 530 ss). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en

principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 116 Ia 94 consid. 2). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas

- 8 - particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut aussi se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1.; 137 I 195 consid. 2.3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 1C_443/2020 du 8 avril 2021, consid. 3.1). 3.3 En l'espèce, dans sa réponse du 26 juillet 2021, la Commune elle-même admet avoir omis de transmettre son dossier à l'intéressé. Cependant, elle a communiqué l'intégralité de ce dernier au recourant en annexe à cette même écriture. Celui-ci a pu en prendre connaissance puis se déterminer sur son contenu dans sa réplique du 1er septembre 2021. Dès lors que le renvoi aboutirait ici à un allongement inutile de la procédure et que le recourant a pu s'exprimer sur le contenu du dossier ceans, il faut retenir que la violation invoquée a été réparée. Par ailleurs, il avait pu d'ores et déjà s'exprimer à plusieurs reprises au cours de la procédure devant l'autorité précédente, notamment lors de la demande de naturalisation du 23 septembre 2019, lors de son audition par la Commune du 15 septembre 2020 et lors du recours du 11 mai 2021. 4.1 Dans un premier grief au fond, le recourant se plaint d'une violation des art. 12 al. 1 LN, 4 OLN et de l'art. 5 al. 2 Cst. Il estime également que les conditions de naturalisation prévues à l'art. 14 LN et à l'art. 3 de la loi sur le droit de cité sont remplies, ce qui aurait dû conduire à l'octroi de celui-ci. 4.2 Les conditions minimales d'aptitude à la naturalisation sont prévues par l'article 14 LN. Selon cette disposition, pour déterminer si un candidat est apte à la naturalisation, il convient en particulier d'examiner s'il s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'il s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), s'il se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et s'il ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). 4.3 L'article 3 al. 1 de la loi sur le droit de cité prévoit que, pour demander le droit de cité communal, l'étranger doit, entre autres conditions, être intégré dans la communauté valaisanne (ch. 3), apporter des preuves suffisantes de bonne conduite (ch. 4), s'être accoutumé au mode de vie et aux usages du pays (ch. 5), accepter et respecter les principes constitutionnels et l'ordre juridique de la Suisse (ch. 6). Aux termes de l'article 4 du règlement, la commune de domicile examine l'intégration du requérant, en collaboration avec le service cantonal compétent (al. 1). L'alinéa 2 précise

- 9 - que l'examen porte notamment sur les connaissances linguistiques, l'acceptation et le respect de l'ordre public et des valeurs fondamentales de la démocratie suisse, le comportement en général, ainsi que la participation à la vie sociale et associative. 4.4 La notion d'intégration implique notamment le respect de l'ordre public par le candidat à la naturalisation (arrêts du Tribunal fédéral 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; ACDP A1 18 149 du 20 décembre 2018 consid. 4.3 et A1 16 139 du

E. 4

novembre 2016 consid. 2.2.2 ; Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité suisse, Genève/Zurich 2016, p. 30 s). Il n'est en l'occurrence pas contesté que cette notion se réfère, entre

autres, aux obligations administratives, dont celle liée au paiement des impôts (ibidem ; ATF 140 II 65 consid 2.1). Ce réquisit ressortit à l'exigence de réputation financière exemplaire du candidat (arrêt du Tribunal fédéral 1C_378/2021 du 8 novembre 2021 consid. 3.2.2 ; Dieyla Sow / Pascal Mahon in : Code annoté de droit des migrations - Volume V, Loi sur la nationalité (LN), Berne 2014, n° 28 ss ad art. 14 LN). Cette condition doit être réalisée tant au moment du dépôt de la demande que lors du prononcé de la décision de naturalisation (arrêt 1C_378/2021 précité). Le chiffre 321/111/21, p. 24, du Manuel sur la nationalité valable pour les demandes dès le 1er janvier 2018 (ci-après : le Manuel), édité par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM), précise que la satisfaction de l'obligation fiscale figure au nombre des obligations à l'égard de la collectivité et qu'elle revêt, à cet égard, une importance élevée pour la naturalisation. Selon le Manuel, le SEM peut s'opposer à la délivrance de l'autorisation de naturalisation en cas de retard dans le paiement des impôts durant les cinq dernières années précédant le dépôt de la demande de naturalisation.

E. 4.5

L'examen de la réputation financière est généralement laissé aux cantons (Manuel, p. 42). En Valais, il est l'affaire des communes (art. 4 al. 1 du règlement précité). Dans l'analyse de ce critère relevant de l'aptitude en général du candidat à la naturalisation, celles-ci disposent d'une liberté d'appréciation étendue qu'il incombe à l'autorité de recours de respecter (cf. art. 78 let. a LPJA ; ATF 138 I 305 consid. 1.4.5 ; Dieyla Sow/Pascal Mahon, op. cit., n° 6 ss ad art. 14 LN ; Céline Gutzwillwer, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, thèse Genève/Zurich/Bâle 2008, nos 529 ss).

E. 4.6

L'intégration du requérant n'est pas non plus considérée comme réussie lorsqu'il est inscrit au casier judiciaire et que l'inscription ne porte pas sur une infractions mineure. Sont considérées comme des infractions mineures les peines pécuniaires avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, les peines privatives de liberté avec sursis de trois mois au plus ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de 360 heures au plus prononcé comme sanction principale, pour autant que la personne

- 10 - concernée ait fait ses preuves durant le délai d'épreuve (cf. Manuel, chiffre 321/113, p. 27). Le requérant doit par ailleurs respecter la législation suisse dans une mesure qui ne se limite pas au droit pénal, c'est-à-dire que, dans l'examen du critère, entre en ligne de compte également le fait de remplir ses obligations découlant du droit civil ; on pense ici aux contributions d'entretien et aux pensions alimentaires (Dieyla Sow / Pascal Mahon, op. cit., no 29-31 ad art. 14 LN). Le fait de ne pas respecter des prescriptions légales une fois ou de commettre un délit mineur ne constitue pas un obstacle à la naturalisation. En revanche, les infractions de moindre gravité, mais répétées doivent être considérées, dans leur globalité, comme une violation grave de la sécurité et de l'ordre publics (Manuel, ch. 321/111/1, p. 22). Enfin, selon l'art. 4 al. 5 OLN, en cas de procédures pénales en cours à l'encontre du requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à clôture définitive de la procédure par la justice pénale.

E. 4.7

En l'espèce, le recourant soutient que les conditions de l'art. 14 al. 1 LN sont remplies. En particulier, X _____ a toujours respecté l'ordre public suisse et est parfaitement intégré, selon lui, dans le canton du Valais et dans la commune de A _____. En

premier lieu, il faut relever que l'intégration sociale du recourant n'est aucunement remise en cause par la décision entreprise. Ce sont principalement ses dettes, sa condamnation pénale ressortant d'un extrait du casier judiciaire, ainsi que la procédure en cours en matière de droit des constructions qui ont fait l'objet de l'appréciation de l'autorité précédente, laquelle a estimé que ces éléments démontraient une absence de respect de l'ordre public suisse. La condamnation figurant au casier judiciaire est d'importance minime, soit une peine pécuniaire de 30 jours-amende, ainsi qu'une amende d'un montant de 1'000 francs. Elle ne suffit donc pas à rejeter l'octroi du droit de cité, au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 4.6). De plus, toutes les dettes du recourant, dont celles liées aux impôts, ont été soldées avant la décision litigieuse ; sa situation financière n'est ainsi plus un motif suffisant pour rejeter la demande de l'intéressé. Seule reste donc pertinente la procédure de police des constructions, dans laquelle X _____ fait toujours valoir ses droits selon les moyens juridiques à sa disposition. Or, selon l'art. 4 al. 5 OLN, la procédure de naturalisation doit être suspendue jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale. Cette suspension est possible également pour l'octroi

- 11 - du droit de cité communal bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans les lois cantonales correspondantes (arrêt du Verwaltungsgericht du canton de Zurich, VB.2020.00600 du 3 décembre 2020 consid. 2.4). On ne voit pas en quoi une procédure pénale administrative pendante devrait faire l'objet d'un traitement différent d'une procédure pénale au sens strict. Dès lors, force est de constater que la procédure de police des constructions étant toujours en cours, il n'était pas possible, sur la base des éléments au dossier, de refuser l'octroi du droit de cité au recourant à ce stade. Par conséquent, la décision de la Commune doit être annulée et le dossier doit lui être renvoyé pour être suspendu jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure de police des constructions. Elle rendra alors une nouvelle décision et tiendra compte de ce résultat. En ce sens, ce grief est partiellement admis.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6

L'émolument de justice, arrêté sur le vu notamment du principe de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé à 1500 fr., débours inclus (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA; art. 3, 11, 13, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Vu l'issue du litige, les frais sont répartis par moitié. Compte tenu de la clause d'exemption de frais pour les autorités cantonales et communales (art. 89 al. 4 LPJA), la part de frais afférant à la Commune est remise. X _____ – ses enfants étant mineurs - qui obtient partiellement gain de cause, supportera ainsi l'autre moitié des frais, à hauteur de 750 fr. (art. 89 al. 1 LPJA). Ayant pris une conclusion en ce sens, ce dernier a également droit à des dépens réduits (dans la proportion d'une moitié) à hauteur de 1'200 fr. (art. 91 al. 1 LPJA), à la charge de la Commune.